

M.

Décision n° 2008-07 du 24 janvier 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 30 avril 2007 lors du match « *New Star* » Pointe-à-Pitre/« *Ban-e-Lot* » Gosier de Play-off du championnat régional de basket-ball, et concernant M. [redacted] l'emeurant à [redacted] ;

Vu le rapport d'analyse établi le 9 juillet 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du 21 septembre 2007, enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 octobre 2007, par laquelle la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a constaté son incompétence à statuer sur le dossier de M.

Vu le courrier de M. [redacted] daté du 8 octobre 2007, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 15 octobre 2007 ;

Vu le courrier de la Fédération française de basket-ball daté du 14 novembre 2007, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 15 novembre 2007, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. [redacted] ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. _____, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 7 janvier 2008 dont il a accusé réception le 9 janvier 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 janvier 2008 ;

Après avoir entendu M. Jean-Pierre GOULLE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du match « *New Star* » Pointe-à-Pitre/« *Ban-e-Lot* » Gosier de Play-off du championnat régional de basket-ball, organisé le 30 avril 2007 à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), M. _____, titulaire d'une licence délivrée par la fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 9 juillet 2007, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 57,2 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de basket-ball n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 4 septembre 2007, M. _____ a été informé par la Fédération française de basket-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que l'intéressé a reconnu, dans un courrier daté du 8 octobre 2007 adressé à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé du cannabis lors d'une soirée ayant précédé ; qu'il s'agissait, selon ses dires, de la « *première et dernière fois* » qu'il faisait usage de cette substance ; que ce sportif a ajouté être conscient d'avoir commis une erreur et accepter le principe de la sanction ; qu'il a cependant demandé à bénéficier de l'indulgence du Collège eu égard à l'importance de la pratique du basket-ball dans sa vie ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ; que même en admettant que M. n'ait pas consommé cette substance dans le but d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Basketball* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. à la Fédération française de basket-ball et ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération européenne de basket-ball (FIBA Europe) et à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

Délibéré dans la séance du 24 janvier 2008 où siégeaient M. Pierre BORDRY, Président, et M. Jean-François BLOCH-LAINE, M. Claude BOUDENE, M. Laurent DAVENAS, M. Daniel FARGE, M. Sébastien FLUTE, M. Jean-Pierre GOULLE et M. Michel Le MOAL, en présence de M. Philippe DAUTRY, Secrétaire Général, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. Cyril TROUSSARD.